

Présence d'amiante dans certaines conduites de transport d'eau.

L'amiante, anciennement nommé **asbeste**, est un terme générique qui désigne certains minéraux à texture fibreuses, utilisés dans l'industrie.

L'amiante ayant des propriétés calorifuges et isolantes a été utilisé dans une vaste gamme de produits comme ceux de l'isolation thermique et de l'insonorisation des bâtiments, ainsi que des produits à base de ciment et de plâtre. C'est ainsi que l'amiante a été notamment utilisé pour la fabrication de tuiles et de conduites de distribution d'eau jusque dans les années 1970. La pose de conduites contenant de l'amiante a été arrêtée dans les années 1990.

Dans l'état des connaissances scientifiques actuelles, c'est l'**inhalation** – et non l'ingestion - qui constitue le principal risque pour la santé. Aussi, nous veillons tout particulièrement à protéger notre personnel d'intervention contre ce risque en l'équipant de manière adéquate (combinaison de protection individuelle spécifique) et en le formant particulièrement aux procédures de protection à mettre en œuvre dans la pratique professionnelle.

Situation en Wallonie :

La Wallonie compterait encore \pm 2.500 km de conduites, soit 11 %, composées pour partie de fibres d'amiante et 0,6 % sur le territoire de la CILE.

Par ailleurs, toutes les eaux de la CILE étant à l'équilibre ou « entartrantes », le risque de détachement de particule est extrêmement faible, ce qui constitue une protection supplémentaire.

Des résultats scientifiques :

En 2017, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) publiait ces conclusions :

« Les fibres d'amiante présentes dans l'eau potable ne constituent pas une préoccupation sanitaire. » -ndlr : s'agissant de l'ingestion - (OMS, Bureau régional pour l'Europe, Recommandations relatives au soutien à la révision de l'annexe I de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Directive sur l'eau potable).)

C'est ce que vient de confirmer, en novembre 2021, l'étude publiée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (l'ANSES). Les spécialistes français n'ont trouvé aucun lien entre l'apparition d'une maladie de type cancéreux et le fait d'avoir ingéré des fibres d'amiante. Il n'en va pas de même pour l'inhalation de ces fibres qui est très nocive pour les poumons et favorise l'apparition de différentes formes de cancer (ce qui justifie les précautions spécifiques prises sur le terrain lors d'intervention sur ces conduites - cf. supra).

Aucune valeur paramétrique pour l'amiante n'a été fixée dans la nouvelle Directive européenne pour l'eau destinée à la consommation humaine, en cours de transposition dans chaque Etat membre à horizon de janvier 2023 (Directive 2020/2184/CE.)

De plus, il n'existe pas de disposition réglementaire visant au remplacement systématique des canalisations en amiante.

La CILE suit, avec attention, l'évolution des études sur les facteurs qui peuvent influencer la qualité de l'eau. Elle respecte, avec rigueur, les normes édictées par la Commission Européenne et retranscrites dans les législations nationale et régionale.

La CILE a toutefois procédé, à titre préventif, à une vérification de l'éventuelle présence de fibres d'amiante dans ses conduites en asbeste ciment en 2021. Aucune fibre d'amiante (ndlr technique : en nombre inférieur au seuil de quantification) n'a été détectée par le laboratoire indépendant et spécifiquement reconnu pour ce type de contrôle.

La protection des consommateurs et le respect des normes de qualité de l'eau sont au centre des valeurs de la CILE.